

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZANT-DU-GUADEPARTEMENT  
CHARENTE MARITIME**N° d'ordre : DEL2024JUIL03**Séance **15 juillet 2024**

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	8	9

**Votes**Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0**Date de la convocation**

3 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze juillet, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZZOCCHI Jean-François, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur MAZZOCCHI Jean-François, Maire  
Mesdames : HEBERT Christine, KISCHEL Mélissa, NIORT Béatrice,  
SACADURA Carla et VALADON Tiphanie,  
Messieurs GODET Philippe, MORANDIERE Julien

**EXCUSES** : LANGÉ Cyrille  
**POUVOIRS** : M. LANGÉ Cyrille a donné pouvoir à Mme HEBERT Christine  
**ABSENTS** : Madame BOUET Maude,  
Monsieur PEYRAUD Romain

A été nommée secrétaire : Monsieur GODET Philippe

**Objet de la délibération : Arrêt du PLU (Plan Local d'Urbanisme) – bilan de concertation**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018FEVRIER01 en date du 5 février 2018 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU les délibérations du conseil municipal n° 2022OCTOBRE02 en date du 12 octobre 2022 et n° DEL2024MARS09 en date du 18 mars 2024 portant débat sur le PADD,

Vu le bilan de concertation présenté par monsieur le maire,

**Rappel des objectifs du PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la révision du PLU, inscrits dans la délibération 2018FEVRIER01 en date du 5 février 2018 ayant prescrit la révision du PLU :

- La mise en compatibilité de notre PLU avec les exigences de la Loi littoral
- Le développement de zones urbanisables maîtrisées y compris la rénovation du patrimoine bâti ancien en préservant les espaces naturels et les paysages
- La prise en compte des activités économiques et touristiques de la Commune en respectant l'environnement
- Le respect d'un équilibre entre le développement de zones urbanisables et la protection de l'activité agricole, la biodiversité et les risques naturels
- L'actualisation et le complément des différents documents existants

**Concertation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de PADD qui a été débattu les 12 octobre 2022 et 18 mars 2024 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle également les réunions de travail avec le cabinet GHECO qui ont abouti à la présentation de ce projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération.

Il rappelle aussi la réunion avec les Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 26 mars 2024.

Il expose le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2018 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- La tenue d'un registre d'observations du public en mairie dès le début des études en novembre 2018 avec documents et supports d'études annexés ;
- La diffusion d'articles d'information sur le site internet de la commune ;
- Une réunion de concertation agricole (Chambre d'Agriculture et exploitants agricoles) qui s'est tenue le 29 novembre 2018 ;
- La mise à disposition des deux versions du PADD débattus en conseil municipal le 12 octobre 2022 et le 18 mars 2024 ;
- La 1<sup>ère</sup> réunion publique de concertation qui s'est déroulée le 12 novembre 2019 ;
- La mise à disposition du public en mairie du diagnostic actualisé et du cahier du patrimoine architectural illustré de mars à juin 2024 ;
- La 2<sup>ème</sup> réunion publique de concertation qui s'est déroulée le 16 mai 2024 ;
- Affiches annonçant la tenue des réunions publiques

Le registre de concertation ouvert en novembre 2018 ne comporte aucune observation relevant de l'intérêt général.

Le bilan de la concertation agricole (novembre 2018) : cette concertation a permis la prise en compte des exploitations et des projets.

Le bilan des deux réunions publiques (novembre 2019 et mai 2024) : les réponses apportées aux questions posées lors de ces réunions ont permis d'expliquer les choix retenus et les modalités d'intégration des textes, en particulier les lois Littoral, ALUR, Paysage, Grenelle (évaluation environnementale, trame verte et bleue, ...), Climat.

Bilan de la concertation

- Il intègre les activités agricoles et les projets, prend en compte les questions de cohabitation entre résidents et acteurs agricoles ;
- Il ajuste les zonages naturels et agricoles et réduit la consommation d'espaces et l'étalement urbain ;
- Il maîtrise l'étalement urbain et favorise le remplissage des « dents creuses », « friches » et vides urbains dans le bourg aggloméré, équipé, tout en préservant le cadre de vie et la qualité patrimoniale et paysagère du centre bourg « rural » ;
- Il intègre les besoins en matière de logement de manière « raisonnée », en fonction des capacités d'accueil de la commune (capacité en réseaux, équipements, services, entretien des voiries), en intégrant le projet « stade » de logements diversifiés, majeur pour le renouvellement de populations et pour répondre aux besoins locaux en matière de logement accessible et spécialisé pour les seniors ;
- Il intègre les besoins économiques en matière de commerces et services dans le bourg ;
- Il prend en compte les risques naturels (pour les biens et les personnes) ;
- Il prend en compte le patrimoine bâti et paysager (identification, règlement adapté).

Le bilan de la concertation peut donc être considéré comme positif.

Tous les objectifs traduits au PLU révisé sont compatibles avec la loi Littoral et le SCOTT (obligation).

Après avoir présenté le bilan de la concertation et le projet d'arrêt du PLU tel qu'annexé à la présente délibération, Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirer le bilan de la concertation.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**SOUMET** le projet de plan arrêté pour avis, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme : à la Préfecture de Charente-Maritime, aux services départementaux de l'État, aux services de la Région Nouvelle Aquitaine, aux services du Département de la Charente-Maritime, à la chambre de Commerce et d'Industrie, à la chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la chambre d'Agriculture, à l'ARS, au CAUE, EAU17, à la CDPENAF, à la délégation régionale du CNPF, DDTM17, Direction Départementale de la protection des populations, la DREAL, à l'INAO, au SDIS17, à l'UDAP17, au Parc Naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, à la Communauté de Communes de Haute Saintonge et aux communes

**AR Prefecture**

017-211703251-20240715-DEL2024JUIL03-DE

Reçu le 25/07/2024

Arthropes (Lorignac, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Thomas-de-Conac et Sainte-Ramée).

**DEMANDE** le passage en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (pour les zones agricoles)

**DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

**DIT** que, conformément à l'article L. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie.

Fait et délibéré le **15 juillet 2024**,

Le registre dûment signé, pour copie conforme.

LE MAIRE,

Jean-François MAZZOCCHI

